

N°AM-2023-157

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENTATION DU TRAITEMENT DES DÉCHETS ISSUS DU TABAC SUR LA VOIE ET LES ESPACES PUBLICS PAR LES PERMISSIONNAIRES D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-515 du 26 février 1985, fixant les dispositions du règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la délibération n°DCM-2023-87 portant contractualisation avec l'éco-organisme « ALCOME » pour lutter pour la réduction des mégots dans l'espace public ;

CONSIDÉRANT que le rejet de mégots de cigarette à même le Domaine public, en-dehors des cendriers prévus à cet effet, constitue un dépôt sauvage, proscrit par l'arrêté préfectoral n°85-515 susvisé ; que celui-ci prescrit par ailleurs à tout usager de la voie publique d'éviter toute cause de souillure de ces mêmes voies ; que d'une part, aux termes de l'art. L.2122-28 du code général des collectivités territoriales susvisé, « *le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité ; 2° de publier à nouveau des lois et règlements de police (...)* » ; que d'autre part, aux termes de l'art. L.2212-2 du même code le maire est chargé d'assurer la salubrité publique et notamment « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'enlèvement des encombrements, (...) l'interdiction de rien exposer (...) qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées* » - et pour des motifs de salubrité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est rappelé que le fait de jeter un mégot de cigarette en-dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la Ville est formellement interdit, ainsi que sur le domaine public concédé temporairement, tel que terrasses, manifestations, etc.

Article 2 : Il incombe aux structures et établissements de type bar, restaurant, café, snack, commerce temporaire ou permanent de vente de denrée et de biens de consommation alimentaire, qui disposent d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine public, de prendre toutes mesures, dispositions et prescriptions nécessaires afin de lutter et d'œuvrer au respect, de l'usage systématique des cendriers par leurs clients et par le public en général, et de réprimander tout autre lieu de dépôt, jet ou abandon.

Il leur est également exigé de veiller à l'entretien régulier des espaces et zones où sont implantés ces cendriers.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une ampliation, d'une part sera publiée sur le site internet de la Ville, d'autre part sera adressée :

- à Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour contrôle de sa légalité ;
- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 13 juillet 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Pour le Maire par délégation,
la 1ère Adjointe au Maire

Virginie DOUET-

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le **9 JUIL. 2023**
Et de sa publication le **19 JUIL. 2023**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS